

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Direction des Services Généraux

1.13. 51

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 14 DECEMBRE 2018
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. YVES MORAINÉ****OBJET : BP 2019 : Dépenses de fonctionnement des groupes d'élus pour l'année 2019.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'Administration Générale et aux Services Généraux, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

L'article L3121-24 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Département d'attribuer des moyens matériels aux groupes d'élus, cette décision devant faire l'objet d'une délibération du conseil départemental.

Cet article est ainsi rédigé :

« Dans les conseils départementaux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. [...] Dans les conditions qu'il définit, le conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. »

La circulaire du 6 mars 1995 relative au financement des groupes d'élus des assemblées locales a précisé les principes suivants :

- En termes de moyens généraux, la liste des dépenses autorisées par l'article L3121-24 du code général des collectivités territoriales est strictement limitative. La collectivité ne peut prendre en charge d'autres types de dépenses.
- Contrairement aux crédits de personnel affectés aux groupes d'élus, l'article du code ne cite pas de plafonnement des dépenses des moyens matériels affectés. La circulaire précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir ce plafond.
- Il appartient à l'assemblée délibérante également de fixer les modalités de répartition des crédits entre les groupes.
- L'exécutif de la collectivité est le seul ordonnateur des dépenses.

- Les crédits correspondants doivent être inscrits dans un chapitre du budget de la collectivité créé à cet effet.

Le présent rapport a pour objet de fixer les montants des crédits alloués aux groupes d'élus pour l'année 2019 en tenant compte de la composition des groupes.

Les bureaux et moyens informatiques et téléphoniques restent affectés selon les dispositions approuvées par la délibération n°16 du Conseil départemental du 26/6/2015.

Les modalités de répartition au prorata du nombre d'élus de chaque groupe sont les suivantes.

Groupes	Nombre d'élus 2019	Clé de répartition des crédits alloués pour 2019
Groupe Un Département Gagnant - LR - UDI - Indépendants de droite	31	56,40 %
Groupe des Socialistes Républicains	6	10,91 %
Groupe Socialiste Ecologiste	8	14,53 %
Groupe Communiste et Partenaires	5	9,08 %
Groupe des Elus Indépendants	5	9,08 %

Crédits alloués pour l'année 2019	Groupe « Un Département Gagnant »	Groupe des Socialistes Républicains	Groupe Socialiste Ecologiste	Groupe Communiste et Partenaires	Groupe des Elus Indépendants	Enveloppes allouées
Affranchissement	570 €	110 €	140 €	90 €	90 €	1 000 €
Documentation	21 235 €	4 110 €	5 480 €	3 425 €	3 425 €	37 675 €
Fournitures de bureau	1 080 €	206 €	274 €	171 €	171 €	1 902 €

Le total des crédits alloués pour les postes de dépenses affranchissement et documentation sont identiques à ceux de 2018, le poste de dépenses fournitures de bureau diminue de 11,50 %.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

